



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-huitième session

188 EX/DR.2
PARIS, le 3 novembre 2011
Original français

Point 11 Mandat proposé pour le Comité sur les conventions et recommandations (... membres)¹

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 98 EX/9.6 (II), par laquelle il a défini, au paragraphe 12, le mandat du Comité sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation, à savoir :
 - (a) examiner les rapports périodiques des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ;
 - (b) examiner les communications adressées à l'UNESCO au sujet de cas particuliers et invoquant une violation des droits de l'homme dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture ;
 - (c) examiner le rapport du Comité conjoint OIT-UNESCO d'experts sur l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant²,
2. Rappelant également sa décision 104 EX/3.3, par laquelle il a décidé que le Comité serait désormais désigné sous le nom de « Comité sur les conventions et recommandations » et a arrêté les conditions et procédures conformément auxquelles seraient examinées les communications reçues par l'Organisation concernant les cas et les questions de violation des droits de l'homme qui relèvent des domaines de compétence de l'UNESCO,
3. Rappelant en outre ses décisions 162 EX/5.4 (II), paragraphe 5, 171 EX/27, paragraphe 5 (d) et 187 EX/21 concernant le Groupe conjoint d'experts UNESCO (CR)/ECOSOC (CESCR) sur le suivi du droit à l'éducation,

¹ En 2010-2011, le Comité comptait 29 membres.

² Devenu depuis le Comité conjoint OIT-UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant.

4. Renouvelle le mandat susmentionné et décide qu'en outre le Comité examinera toutes questions relatives à l'application des instruments normatifs de l'UNESCO confiées au Conseil exécutif conformément aux dispositions de l'article 18.1 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales, en assurant notamment le suivi des 3 conventions et 11 recommandations mentionnées respectivement dans sa décision 177 EX/35 Partie II et dans la résolution 34 C/87³.

³

Il s'agit des conventions et recommandations suivantes : Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (Paris, le 14 décembre 1960), Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (Paris, le 14 novembre 1970), Convention sur l'enseignement technique et professionnel (Paris, le 10 novembre 1989), Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (14 décembre 1960), Recommandation concernant la condition du personnel enseignant (5 octobre 1966), Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (19 novembre 1974), Recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques (20 novembre 1974), Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes (26 novembre 1976), Recommandation révisée concernant la normalisation internationale des statistiques de l'éducation (27 novembre 1978), Recommandation relative à la condition de l'artiste (27 octobre 1980), Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur (13 novembre 1993), Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (11 novembre 1997), Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel (2 novembre 2001), Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace (15 octobre 2003).